



ARRETE N° ARI_2024_604

Secretariat Général

Réf. : AZ/CR/JLF/MR

Nomenclature : 6.1.3

ARRETE TEMPORAIRE :
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION SUR L'AVENUE JEAN MONNET, ROUTE DEPARTEMENTALE RD994 EN AGGLOMERATION POUR L'ENTREPRISE RAMPA TP (MANDATEE PAR LA COMMUNE DE BOLLENE - SERVICE VOIRIE RESEAUX DIVERS) EN VUE DE TRAVAUX DE NUIT, DE CREATION D'UNE CANALISATION DE REFOULEMENT D'ASSAINISSEMENT, TROIS NUITS DANS LA PERIODE DU 12 NOVEMBRE AU 2 DECEMBRE 2024

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par arrêté du 13 juin 2022,

Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014, relative à l'adoption du règlement de voirie,



ARRETE N° ARI_2024_604

Vu la demande reçue le 31 octobre 2024 par laquelle l'entreprise RAMPA T.P. (demeurant Parc industriel Rhône Vallée Nord – 07250 LE POUZIN) sollicite la réglementation de voirie nécessaire à la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet du département de Vaucluse en date du 5 novembre 2024,

Vu la consultation et l'avis favorable des services du Conseil Départemental de Vaucluse, gestionnaire de la route départementale RD994 en date du 5 novembre 2024,

Vu la situation des lieux,

Considérant que des travaux de nuit, de création d'une canalisation de refoulement d'assainissement sur l'avenue Jean Monnet, route départementale RD994 en agglomération, nécessitent que l'entreprise RAMPA TP prenne les mesures indispensables dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRÊTE

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION :

ARTICLE 1 – Le stationnement et la circulation sera temporairement réglementée sur l'avenue Jean Monnet, route départementale RD994 en agglomération, dans les conditions définies ci-après.

Le stationnement sera interdit aux véhicules légers et aux poids lourds pendant toute la durée des travaux.

Ces travaux seront réalisés pendant trois nuits, dans la période du 12 novembre au 2 décembre 2024 de 20h00 à 5h00 le lendemain.

ARTICLE 2 – Ces travaux se situant sur une route à grande circulation (R.G.C.) et conformément à la note préfectorale du calendrier des jours hors chantier 2024, ils peuvent être réalisés dans la période du 12 novembre au 2 décembre 2024, de 20h00 à 5h00 le lendemain.

ARTICLE 3 – Le transit des Transports exceptionnels sera maintenu pendant la période d'intervention de l'entreprise dans la mesure où les travaux peuvent être interrompus à tout instant.



ARRETE N° ARI_2024_604

ARTICLE 4 – La zone où s’effectueront les travaux ne pourra pas être barrée à la circulation qui sera réglementée de la façon suivante :

Travaux de création d’une canalisation de refoulement d’assainissement.

Prescriptions de signalisation :

Les travaux situés sur l’avenue Jean Monnet, route départementale RD994 au carrefour de la traverse de la Chartreuse et de l’avenue Sadi Carnot, voirie communautaire, nécessitent la mise en place d’une signalisation de la circulation par un alternat par feux tricolores selon le schéma : fiche n° 4-06,

– Vitesse limitée à 30 km/h

Signalisation de personnes :

Les agents intervenant à pied sur le domaine routier doivent être constamment visibles.

Le port d’un vêtement de signalisation à haute visibilité est obligatoire avec panneaux de type AK5 sur la route départementale RD994.

Observations :

S’agissant d’une voie à grande circulation, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de protection et de signalisation nécessaires pour assurer la sécurité des usagers.

Le pétitionnaire balisera et sécurisera le chantier.

Entretien de la voirie :

L’entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et ses abords.

Signalisation :

L’implantation de la signalisation sera réalisée sur la base des indications de l’entreprise (cerfa n° 14024*01) et du manuel de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté.

L’entreprise balisera de jour comme de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux.



ARRETE N° ARI_2024_604

La signalisation devra être maintenue pendant les travaux et adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'en aura plus l'utilité. Au cas où certains panneaux de signalisation permanente devraient être masqués pour éviter toute confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.

ARTICLE 5 – Le balisage et la protection du chantier seront correctement réalisés et entièrement à la charge du pétitionnaire.

Un balisage de protection sera également mis en place, si nécessaire, afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes. Le chantier sera conduit le plus rapidement possible. Une signalisation adaptée aux lieux sera mise en place pour assurer le cheminement des piétons.

Afin de gêner le moins possible la circulation, le pétitionnaire réalisera les travaux en 2 fois avec découpage de la chaussée par largeur afin de conserver le passage des véhicules.

Si les travaux en tranchée sont prévus sur plusieurs jours, la tranchée sera protégée le soir, soit par des plaques en fonte, soit par un remblaiement provisoire.

Les véhicules servant au chantier ne pourront en aucun cas empêcher la circulation sur la chaussée.

ARTICLE 6 – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.

ARTICLE 7 – Pour tous travaux risquant de perturber même momentanément la circulation (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.

ARTICLE 9 – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 10 – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2024_604

ARTICLE 11 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 08 NOV 2024

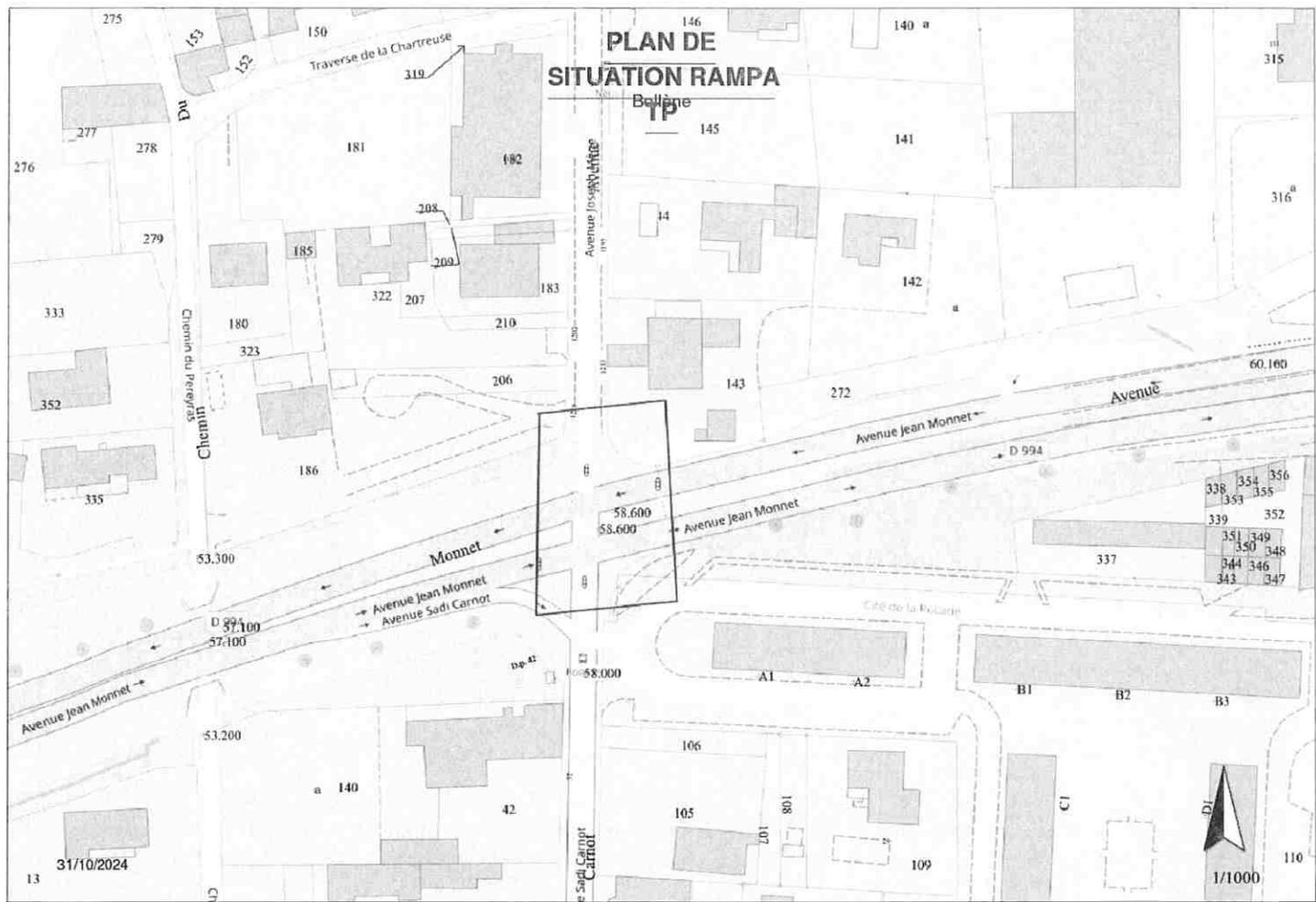
Anthony ZILIO

Maire de Bollène



PLAN DE SITUATION RAMPA

Belline
TP



13 31/10/2024

1/1000

